



ARRÊTÉ N° 181-2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « COLOR RUN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande en date 3 septembre 2026, du Groupement Jeunes des Trois Vallées, représenté par son président M. Damien Bessé

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des participants, des organisateurs et des usagers de la voie publique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies empruntées

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera réglementée temporairement, le 5 septembre 2026 de 15h à 17h30 pendant la durée de la manifestation, sur l'ensemble des voies empruntées par les participants sur le territoire de la commune.

Le parcours de la manifestation et les voies concernées sont définis dans **l'annexe au présent arrêté**, qui en fait partie intégrante.

Les participants pourront être amenés à traverser ou à emprunter ponctuellement les voies ouvertes à la circulation publique. Afin d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers, la circulation pourra être momentanément ralentie ou arrêtée au droit des traversées et intersections, lorsque les circonstances le nécessiteront.

Aucune déviation de la circulation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera chargé de prévoir, pendant toute la durée de la manifestation, la présence de personnes chargées d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique aux différents points de traversée du parcours.

Les personnes désignées par l'organisateur pour assurer la signalisation et la sécurité seront positionnées, en nombre suffisant, aux intersections et points de traversée identifiés comme présentant un risque pour les participants.

Elles seront clairement identifiables par le port d'un équipement permettant de les distinguer des autres participants.

Elles auront pour mission d'assurer la prévention des usagers de la route et, lorsque les circonstances l'exigent, de demander aux conducteurs de ralentir ou de s'arrêter momentanément afin de permettre le passage des participants dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les personnes chargées de la sécurité devront rester vigilantes à l'égard de la circulation et ne devront autoriser la traversée des participants qu'après s'être assurées que celle-ci peut s'effectuer sans danger.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.

Il veillera notamment à ce que les personnes chargées de la sécurité soient présentes aux points de traversée du parcours pendant le passage des participants.

Les participants demeureront soumis aux règles du Code de la route et devront respecter les indications données par les personnes chargées de la sécurité et de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes désignées par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants et la surveillance des traversées de voies devront rester à leur poste pendant toute la durée nécessaire au passage des participants et ne pourront quitter leur poste qu'après s'être assurées que leur intervention n'est plus nécessaire.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Groupeement jeunes des trois vallées**

Fait à Civaux, le 4/09/2026,

Le Maire,
Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification